

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2315/25  
L-CIV-104/25

### **Audience publique du 2 juillet 2025**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.)

**partie demanderesse,**

comparant par Maître Oussama-Tarik TAMI, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et**

**1. PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE2.),

**2. l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par ses organes statutaires, sinon par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances de droit français SOCIETE3.), avec siège social à F-ADRESSE4.),

**parties défenderesses,**

comparant par Maître Johanna MOZER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

### **Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 6 janvier 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL à comparaître le 27 février 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et commerciale et en audience publique à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut remise à l'audience publique du mercredi, 7 mai 2025 lors de laquelle elle fut utilement retenue.

A l'audience susmentionnée, la partie demanderesse, la société anonyme SOCIETE1.) SA était représentée par Maître Oussama-Tarik TAMI tandis que Maître Johanna MOZER se présenta pour les parties défenderesses, PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.).

Les mandataires des parties demanderesse et défenderesses furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis, le tribunal rendit

### **le jugement qui suit :**

#### A. La procédure et les prétentions des parties

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER du 6 janvier 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après désignée : la société SOCIETE1.)) a fait donner citation à PERSONNE1.) et à l'association sans but lucratif SOCIETE2.) A.S.B.L. (ci-après désignée : le SOCIETE2.)) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la partie demanderesse le montant de 9.464,04 euros, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert, avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à partir du 5 novembre 2024 sur le montant de 8.946,54 euros et à partir du

10 décembre 2024 sur le montant de 517,50 euros, dates des décaissements respectifs, jusqu'à solde ;

- voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part à payer à la partie demanderesse une indemnité de 750 euros pour frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon une indemnité de procédure de 750 euros ;
- voir condamner les parties citées voir condamner les parties citées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part aux frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 104/25.

La demande dirigée contre PERSONNE1.) est basée principalement sur l'article 1384, alinéa 1er du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 dudit code.

La société SOCIETE1.) exerce contre le SOCIETE2.) l'action directe prévue par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

#### B. L'argumentaire des parties

La société SOCIETE1.) fait exposer que le 24 mars 2023, vers 08:15 heures, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE5.) au niveau de l'intersection de la ADRESSE6.) avec le ADRESSE7.), impliquant PERSONNE2.) pilotant le camion DAF CF, immatriculé NUMERO3.) (L), appartenant à ce moment à la société SOCIETE4.) SARL, actuellement en faillite, et étant assurée auprès de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.), pilotant son véhicule BMW BREAK, immatriculé NUMERO4.), et assuré auprès de la compagnie d'assurances de droit français SOCIETE3.), et PERSONNE3.) pilotant le camion MERCEDES, immatriculé NUMERO5.) (L), appartenant à la société SOCIETE5.) SA et assuré auprès de la société d'assurances SOCIETE6.). PERSONNE2.) aurait circulé à bord du camion DAF CF à ADRESSE5.) en provenance de ADRESSE5.) et en direction de ADRESSE8.). Il se serait approché de l'intersection de la ADRESSE6.) avec le ADRESSE7.) lorsqu'il se serait vu refuser la priorité de passage par le véhicule BMW BREAK dont le conducteur était PERSONNE1.), qui malgré la proximité immédiate du camion de la société SOCIETE4.) SARL et le fait que l'intersection était signalisée pour lui par un signal B1 « Cédez le passage » se serait engagé sur la ADRESSE9.) en tournant à gauche en direction de ADRESSE5.). PERSONNE2.) voyant ainsi ses prévisions normales et raisonnables totalement déjouées par le comportement fautif et inattendu du conducteur PERSONNE1.) aurait tenté d'éviter l'accident en tirant son camion vers la gauche et en effectuant un freinage de sécurité à bloc. Pourtant en ce faisant, il n'aurait pu éviter que le camion ait heurté avec sa partie avant droite la partie avant du camion MERCEDES appartenant à la société SOCIETE5.) SA. La société SOCIETE1.) renvoie aux mentions figurant sur les deux constats amiables remplis et signés par les deux camionneurs impliqués dans l'accident,

la mention manuscrite y ajoutée par PERSONNE1.) valant aveu extra-judiciaire dans son chef qu'il a violé la priorité de passage au camionneur et aux attestations testimoniales versées en cause par les parties défenderesses confirmant que le véhicule de PERSONNE1.) a été touché lors de l'accident par le camionneur. A supposer qu'il n'y ait pas eu de contact, le véhicule de PERSONNE1.) aurait eu une position anormale au moment de l'accident. Subsidiairement, la société SOCIETE1.) formule une offre de preuve par audition des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Les dégâts accrus au camion de la société SOCIETE5.) SA indemnisés par la société SOCIETE1.) sont évalués comme suit :

- frais de réparation suivant facture SOCIETE7.) du 27 juillet 2023 ; 8.946,54 euros,
- chômage d'immobilisation : 517,50 euros

Total : 9.464,04 euros.

Les parties défenderesses s'opposent à la demande en faisant valoir que le véhicule de PERSONNE1.) n'avait pas été touché lors de l'accident. Elles contestent toute responsabilité dans son chef. Ce serait sous la pression de la police qu'il avait ajouté la mention manuscrite sur le constat à l'amiable relative au refus de priorité. Elles affirment que le camionneur PERSONNE2.) a roulé trop vite et lorsqu'il voyait le véhicule de PERSONNE1.) il aurait dévié sa trajectoire au lieu d'aller tout droit ce qui aurait évité l'accident. Elles renvoient aux attestations testimoniales versées en cause et subsidiairement, elles formulent une offre de preuve par audition de ces témoins, à savoir PERSONNE4.) et PERSONNE5.) qui étaient passagers dans le véhicule de PERSONNE1.). Elles s'opposent finalement à l'audition des témoins adverses en invoquant la rupture de l'égalité des armes La cause génératrice de l'accident résiderait dans la façon de conduire du camionneur PERSONNE2.). Subsidiairement, elles estiment que PERSONNE1.) s'exonère de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de conduite de PERSONNE2.). Elles font finalement préciser qu'elles ne contestent pas les montants réclamés.

La société SOCIETE1.) conteste que la mention manuscrite relative au refus de priorité ait été ajoutée par PERSONNE1.) sous pressions exercées par les policiers. Les déclarations des témoins adverses relatives à la vitesse du camion seraient subjectives et ne sauraient dès lors être prises en considération.

### C. L'appréciation du Tribunal :

La demande de la société SOCIETE1.) ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à la société SOCIETE1.) conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Il résulte des pièces versées en cause et des débats que le 24 mars 2023, vers 08:15 heures, un accident de la circulation s'est produit à ADRESSE5.) au niveau de l'intersection de la ADRESSE6.) avec le ADRESSE7.), impliquant PERSONNE2.) pilotant le camion DAF CF, immatriculé NUMERO3.) (L) et appartenant à ce moment à la société SOCIETE4.) SARL, actuellement en faillite, et étant assurée auprès de la société SOCIETE1.) et PERSONNE3.) pilotant le camion MERCEDES, immatriculé NUMERO5.) (L), appartenant à la société SOCIETE5.) SA.

La société SOCIETE1.) ayant indemnisé les dégâts accrus au camion de la société SOCIETE5.) SA est subrogée dans les droits de son assuré.

Suivant l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal.

Une voiture participant à la circulation, même si elle se trouve momentanément à l'arrêt ou immobilisée ne constitue pas une chose par essence inerte. Le fait de participer à la circulation imprime à une voiture un rôle présumé actif, indépendamment de la question de savoir si elle se trouvait momentanément à l'arrêt ou non.

L'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil institue une responsabilité de plein droit, objective, en dehors de toute notion de faute qui pèse sur le gardien de la chose intervenue dans la réalisation du dommage, sauf à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère, le fait d'un tiers imprévisible et irrésistible ou la faute de la victime; lorsque la chose est par nature immobile, la preuve qu'elle a participé de façon incontestable et déterminante à la production du préjudice incombe à la victime qui doit démontrer que la chose, malgré son inertie, a eu un rôle causal et a été l'instrument du dommage par une anomalie dans son fonctionnement, son état, sa fabrication, sa solidité ou sa position.

L'état de la chose est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible. Inversement, l'état d'une chose est à qualifier de normal si, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cette chose présente pour une personne moyennement prudente, diligente et avisée, compte tenu des expériences de la vie, les caractéristiques habituelles.

Au cas où le dommage s'est donc produit sans qu'il y ait eu contact matériel entre les parties endommagées des véhicules, la responsabilité du gardien de la chose inanimée, au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, ne peut être engagée qu'à condition que la victime rapporte la preuve à la fois de l'intervention causale de la chose dans la réalisation du dommage subi et du rôle actif de cette chose en raison de l'anomalie de sa position, de son installation ou de son comportement.

Si la victime ne parvient pas à prouver l'intervention causale de la chose, autrement dit, son rôle actif dans la réalisation du dommage, la responsabilité du gardien du fait de la chose doit être écartée.

Lorsque la preuve du « *rôle actif* » de la chose est apportée, le gardien est responsable du dommage, sauf exonération.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) était le gardien du véhicule BMW BREAK, immatriculé NUMERO4.), au moment de l'accident.

Les parties sont cependant en désaccord quant au déroulement de l'accident et notamment sur la question de savoir s'il y a eu un refus de priorité de la part de PERSONNE1.) en avançant son véhicule sur la voie sur laquelle est arrivé le camion conduit par PERSONNE2.) et s'il a été heurté par ledit camion ou si son véhicule avait une position anormale.

L'aveu peut être défini comme étant une déclaration par laquelle une personne reconnaît comme vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. L'aveu judiciaire est recueilli par le juge alors que l'aveu extrajudiciaire est rapporté au juge, mais est fait hors de sa présence. Les formes de l'aveu extrajudiciaire sont beaucoup plus souples que celles de l'aveu judiciaire, mais la preuve n'en est que plus difficile, étant donné que la fiabilité de la preuve tient essentiellement au moyen par lequel elle vient à la connaissance du juge. En matière d'aveu extrajudiciaire, on distinguera donc pratiquement deux hypothèses: l'aveu

extrajudiciaire est consigné dans un écrit émanant de son auteur ou il est rapporté au juge par des témoins. La force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation des juges du fond. Comme toute preuve, l'aveu extrajudiciaire tend à établir des faits, et non à dégager des points de droit.

L'aveu extrajudiciaire réel et sérieux est complètement assimilé à l'aveu judiciaire et fait dès lors pleine foi contre son auteur et est irrévocable. Cet aveu ne peut cependant porter que sur les déclarations émanant de la partie à laquelle on l'oppose et non pas sur les observations personnelles de l'autre partie.

La société SOCIETE1.) renvoie aux deux versions du constat à l'amiable qui n'étaient ni dressés, ni signés par PERSONNE1.) mais par les deux camionneurs impliqués dans l'accident, dont le croquis montre un refus de priorité dans le chef de PERSONNE1.).

Il échet ensuite de constater que sur la deuxième page du premier constat versé en cause figure une mention manuscrite ajoutée par PERSONNE1.) ayant la teneur suivante : « *Véhicule C (PERSONNE1.) non-endommagé mais responsable du refus priorité* » et suivie de la signature de PERSONNE1.), mention qui y aurait été ajoutée d'après PERSONNE1.) sous la pression des policiers. La preuve de ces prétendues pressions exercées par les policiers n'est pas rapportée.

Il ressort encore d'une autre mention figurant en portugais sur le verso du premier constat amiable versé en cause, faisant l'objet d'une traduction libre non spécialement contestée par les parties, dont l'auteur paraît être PERSONNE2.) que le véhicule de PERSONNE1.) n'a pas été heurté lors de l'accident mais qu'il en est cependant responsable.

Suivant les attestations testimoniales des témoins oculaires de l'accident PERSONNE4.) et PERSONNE5.) versées en cause par PERSONNE1.), un camion venant de la droite voulant tourner à gauche, [soit en l'occurrence celui conduit par PERSONNE3.)] a fait signe à PERSONNE1.) d'avancer, lui laissant la possibilité de passer, mais comme ledit camion cachait la vue sur la circulation arrivant derrière lui, PERSONNE1.) avançait légèrement sur la chaussée pour vérifier s'il y avait des véhicules arrivant derrière le prédit camion. Il en ressort encore qu'à la vue d'un camion arrivant rapidement, PERSONNE1.) a immédiatement reculé et a repositionné son véhicule au point d'origine et peu de temps après, ce camion a dévié sa trajectoire pour heurter de plein fouet le camion qui les avait laissé passer. Les témoins en question estiment que si le camion conduit par PERSONNE2.) avait continué sa trajectoire, il n'aurait pas percuté l'autre camion, ni leur véhicule.

Ces faits sont également offerts en preuve par PERSONNE1.) avec la précision que l'accident s'est produit quelques secondes après que PERSONNE1.) a reculé son véhicule à sa position d'origine.

S'il n'est pas clair au vu de tous les éléments qui précèdent si le véhicule conduit par PERSONNE1.) ait effectivement été heurté lors de l'accident, il en découle

cependant clairement qu'il a avancé sur la chaussée sur laquelle arriva le camion sinon il n'aurait pas dû reculer et ceci nonobstant un signal lui indiquant de céder le passage et nonobstant l'arrivée de PERSONNE2.). Il en résulte encore que l'accident avec l'autre camion s'est produit quelques secondes après que PERSONNE1.) a reculé son véhicule à son point d'origine, ce qui est d'ailleurs confirmé par la mention manuscrite que PERSONNE1.) a apposée sur le verso du constat amiable et valant, en l'absence de preuve de prétendues pressions exercées par les policiers, aveu extrajudiciaire dans son chef quant à son refus de céder le passage.

En avançant ainsi dans la chaussée au moment où le camion arrivait, il échet de retenir que le véhicule conduit par PERSONNE1.) a eu un comportement anormal qui fait présumer son intervention active dans la réalisation des dégâts accrus au camionneur de la société SOCIETE5.) SA du fait de la collision avec le camion de la société SOCIETE4.) SARL.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Il invoque dans ce contexte une faute de conduite dans le chef du conducteur PERSONNE2.).

PERSONNE2.) est à considérer, d'un point de vue de l'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur PERSONNE1.) comme étant un tiers. Ce dernier ne peut partant s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en rapportant la preuve que PERSONNE2.) a commis une faute présentant les caractères de la force majeure.

L'article 107 du Code de la route définit les différents signaux routiers, dont, notamment le signal B,1 qui indique aux conducteurs qu'ils doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.

Suivant l'article 140 du Code de la route, les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule. Il doit pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que

le véhicule, en raison des circonstances, peut être une cause de danger, de désordre ou d'accident.

Le fait pour PERSONNE2.) d'avoir dévié sa trajectoire afin d'éviter une collision en raison du fait que le véhicule de PERSONNE1.) avançait dans sa chaussée quelques instants avant l'accident ne constitue pas une faute revêtant les caractéristiques de la force majeure.

Les affirmations des deux témoins précités consistant à dire que PERSONNE2.) avait circulé trop vite sont subjectives en l'absence d'élément objectif du dossier permettant de déterminer sa vitesse.

Au vu des faits repris dans l'offre de preuve formulée par les parties défenderesses correspondant à ceux résultant des attestations testimoniales et au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'y faire droit pour défaut de pertinence.

PERSONNE1.) ne s'exonère dès lors pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.

La demande de la société SOCIETE1.) est donc fondée en son principe et en son quantum, non spécialement contesté, à concurrence du montant réclamé de 8.946,54 euros pour frais de réparation et de 517,50 euros pour chômage d'immobilisation, soit pour un total de 9.464,04 euros.

PERSONNE1.) et le SOCIETE2.) sont en conséquence condamnés in solidum à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 9.464,04 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 8.946,54 euros à partir du 5 novembre 2024 et sur le montant de 517,50 euros à partir du 10 décembre 2024, date des décaissements respectifs, chaque fois jusqu'à solde.

S'agissant de la demande de la société SOCIETE1.) tendant à l'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat, il y a lieu de relever que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

En l'espèce, cette prétention n'est pas fondée, aucune faute ni aucune négligence en relation causale directe avec les débours faits au profit de son avocat, qui ne sont d'ailleurs aucunement justifiés, n'étant établie par la société SOCIETE1.).

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en octroi d'une indemnité de procédure est à dire fondée à concurrence du montant de 350 euros.

PERSONNE1.) et le SOCIETE2.) sont dès lors condamnés in solidum à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 350 euros.

PERSONNE1.) et le SOCIETE2.) sont encore condamnés in solidum aux frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

**r e ç o i t** la demande en la forme,

**r e j e t t e** l'offre de preuve par audition de témoins formulée par PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) A.S.B.L.,

**d i t** la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée,

partant **c o n d a m n e** in solidum PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) A.S.B.L. à payer à société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 9.464,04 euros, avec les intérêts légaux sur le montant de 8.946,54 euros à partir du 5 novembre 2024 et sur le montant de 517,50 euros à partir du 10 décembre 2024, date des décaissements respectifs, chaque fois jusqu'à solde,

**d i t** non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en indemnisation de ses frais d'avocat,

**d i t** fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en octroi d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 350 euros,

**c o n d a m n e** in solidum PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) A.S.B.L. à payer à société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 350 euros,

**c o n d a m n e** in solidum PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) A.S.B.L. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne SIMON, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne SIMON

Fabienne FROST